



Wallonie



Service public
de Wallonie

A Mesdames et Messieurs les
Bourgmestres, Echevins, et Conseillers

Pour information :

A Mesdames et Messieurs

- les Gouverneurs

- les Députés provinciaux

- les Directeurs généraux et financiers des
provinces et des communes

Namur, le 17 DEC. 2015

Mesdames,
Messieurs,

Nos réf. : DC/ Zone de secours 2.

Objet : Comptabilisation du transfert aux zones de secours.

Au travers de l'Arrêté du 23 août 2014 une comptabilisation des biens des zones de secours vous a été communiquée par le Ministère fédéral de l'Intérieur. Je vous invite donc à suivre une comptabilisation du transfert des biens au niveau des communes dans le compte 2015 dans le cadre de cette circulaire.

La comptabilisation du transfert des biens immobiliers ou du moins le solde de leur valeur devrait donc passer par un compte de moins-value exceptionnelle soit par le compte 67311 Moins-values exceptionnelles, compte général non lié à un article budgétaire. Il ne s'agit pas, en effet, d'une réalisation d'actif mais d'une simple cession. La comptabilité budgétaire ne doit donc pas être mouvementée.

La comptabilisation de l'entièreté de la charge sur l'exercice 2015 donnera une image fidèle de la situation. L'impact de la perte se faisant d'un seul coup, seul le résultat du compte 2015 (13031 ou 13033) de la comptabilité générale indiquera cette charge unique.

Le transfert des biens.

Le transfert des biens de la classe 2 s'effectuera donc de la manière suivante :

Transfert d'un bâtiment de la commune à la zone de secours :

67311 Moins-values exceptionnelles (Montant du bien restant à amortir et réévalué
au 31/12/14)*

22128 Amortissement des bât adm (Montant de l'amortissement total au 31/12/14)*

A 22121 Bâtiment administratif (Montant du bâtiment)*

22126 réév des bât adm (Montant de la réévaluation au 31/12/14)*

22111 Terrain (Montant du terrain)*

22116 Réévaluation du terrain (Montant de la réévaluation au 31/12/14)*

* : Certaines zones de secours seront créées à partir du 01/07/2015. Il s'agira d'en tenir compte d'établir un calcul au prorata pour chaque poste concerné relatif à l'amortissement, réévaluation, etc



La location des biens

A défaut d'un transfert, il existe la possibilité d'une mise en location du bâtiment communal à la zone de secours. Dans cette condition la commune devra inscrire cette location à un article budgétaire sous la fonction 351 "service incendie".

La location des immeubles, s'inscrira donc de la manière suivante :

Exemple : location de 206 €.

351/164-01	40003 Débiteurs de produits	
Service incendie/Produits	d'exploitation par nature	
des locations immobilières	et exercice.	206 €
aux pouvoirs publics	à 71320 Produits des	
	locations immobilières	206 €

Transfert des subsides.

Les droits (créances) à percevoir, qui trouvent leur origine dans le service extraordinaire, sont en principe toujours transférés vers la comptabilité de la zone de secours.

Subsides liés aux biens

Dans la comptabilité communale les biens subsidiés seront retirés du patrimoine par la comptabilisation d'une perte exceptionnelle et donc d'une charge. Il y a donc lieu de corriger le compte de résultat pour le montant du subside non encore amorti.

Exemple subside de 20.000 € lié à l'achat d'une camionnette de secours en 2011. Réduction du subside liée à l'amortissement du bien : 5 ans. Montant de la réduction : 4.000 €.

15417 Réduction de subsides		
	d'investissement en capital	4.000 €
A	77361 Réduction exceptionnelle des	
	subsidés d'investissement	4.000 €
15411 Subsides d'investissement en		
	capital de l'autorité supérieure	20.000 €
A	15417 Réduction de subsides d'investissement en capital	20.000 €

Les créances relatives aux subsides d'investissements à percevoir dont le projet est entièrement terminé et dont la seule perception du subside doit encore avoir lieu ainsi que les subsides d'investissement à percevoir qui portent sur le patrimoine non transféré à la zone de secours restent maintenus dans la comptabilité de la commune.

Annulation de subsides.

Certains subsides attribués aux communes et inscrits dans la fonction service incendie pourraient être remis en question du fait du changement d'entité. Il s'agira alors de procéder par une non-valeur du subside reçu par l'article budgétaire 615-52 Non-valeur de subsides en capital accordés par l'Autorité supérieure et rembourser le montant indu à l'autorité subsidiante au lieu du transfert du subside vers la zone de secours.

351/615-52 Non-valeur de subsides en capital accordés par l'Autorité supérieure.

15411 Subsides d'investissement en capital de l'Autorité supérieure.

A 27041 Promesse de subsides en capital de l'Autorité supérieure.

Ou

A 49800 Sommes perçues indûment (dans le cas où une partie ou l'entièreté du subside aurait été versé).

Subsides découlant des emprunts part Etat.

Exemple : Solde des comptes en fin d'exercice 2014 d'un emprunt de 1000 € remboursable en 20 ans pour un bien amortissable en 50 ans :

17141 : 1000 € ;	17143 : 100 € ;
27051 : 1000 € ;	15427 : 40 € ;
15421 : 1000 € ;	43513 : 50 € ;
27055 : 100 € ;	42516 : 50 €.

Transfert de l'emprunt.

17143 Remboursement des emprunts à charge de l'autorité supérieure.

Montant de l'emprunt restant à rembourser 900.

A 77391 Produits exceptionnels divers. Idem

Montant de l'emprunt restant à rembourser	900
---	-----

17141 Emprunts à charge de l'Autorité supérieure

Montant de l'emprunt	1.000
----------------------	-------

A 17143 Remboursement des emprunts à charge de l'autorité supérieure.

Montant de l'emprunt	1.000
----------------------	-------

43513 Remboursements périodiques des emprunts échéant dans l'année.

Montant d'une annuité. 50

A 77391 Produits exceptionnels divers. Idem

Montant d'une annuité 50

Transfert du subside

67391 Charges exceptionnelles diverses.

Montant du subside restant à percevoir 900

A 27055 Récupération des remboursements d'emprunts de l'autorité supérieure.

Montant du subside restant à percevoir 900

27055 Récupération des remboursements d'emprunts de l'autorité supérieure.

Montant du subside. 1.000

A 27051 Promesse de subsides en récupération de remboursement d'emprunt
de l'autorité supérieure

Montant du subside. 1.000

67391 Charges exceptionnelles diverses.

Subsides sur remboursement d'emprunt reçu dans l'année 50

A 42516 Récupération des remboursements périodiques des emprunts
échéant dans l'année.

Subsides sur remboursement d'emprunt reçu dans l'année 50

Transfert de la réduction du subside (progression de la réduction identique à l'amortissement du bien).

15427 Réduction des subsides en récupération de remboursement d'emprunts par l'autorité supérieure.

Montant du subside restant à réduire	960
--------------------------------------	-----

A 77361 Réduction exceptionnelle des subsides d'investissement.

Montant du subside restant à réduire	960
--------------------------------------	-----

15421 Subsides d'investissement en récupération de remboursement d'emprunts

Montant du subside	1.000
--------------------	-------

A 15427 Réduction des subsides en récupération de remboursement d'emprunts par l'autorité supérieure.

Montant du subside	1.000
--------------------	-------

Transfert des emprunts part commune.

Exemple : Solde des comptes en fin d'exercice d'un emprunt de 1000 € remboursable en 10 ans situation exercice x+1 :

17101 : 1000 € ;

17103 : 200 € ;

43513 : 100 € ;

17103 Remboursement des emprunts à charge de la commune.

Montant de l'emprunt restant à rembourser 800.

A 77391 Produits exceptionnels divers. Idem

Montant de l'emprunt restant à rembourser	800
---	-----

17101 Emprunts à charge de la commune

Montant de l'emprunt	1.000
----------------------	-------

A 17103 Remboursement des emprunts à charge de la commune.

Montant de l'emprunt	1.000
----------------------	-------

43513 Remboursements périodiques des emprunts échéant dans l'année.

Montant d'une annuité.	100
------------------------	-----

A 77391 Produits exceptionnels divers. Idem

Montant d'une annuité	100
-----------------------	-----

Transfert des créances et des dettes du service ordinaire.

Les droits à percevoir (créances) et les imputations (dettes) non payés au 31 décembre 2014 demeurent en principe maintenus dans la comptabilité communale. Ils ne sont par conséquent pas transférés vers la comptabilité de la zone de secours.

Si, en concertation avec la commune, la zone de secours décide de faire malgré tout figurer certaines créances ou certaines dettes au bilan initial de la zone de secours, il faut que ces dernières soient reprises dans des comptes spécifiques individuels et généraux.

C'est donc dans ce cadre à caractère dérogatoire que les opérations de transfert qui suivent sont proposées.

Le transfert des créances du service ordinaire.

Les soldes des comptes de créances relatifs à la zone de secours 40003, 40004, 40700, 41302, 41513, 41514, 41517, 41519, 41600, 41700 et 42514 sont retenus et débités dans la comptabilité des zones de secours.

Dans la commune, les soldes de ces comptes seront crédités. Le compte 67391 Charges exceptionnelles du service ordinaire sera débité en contrepartie.

Le transfert des dettes du service ordinaire.

Les soldes des comptes relatifs à la zone de secours , 43301, 44000, 45200, 45300, 45400, 45500, 45820, 46502 et 46601 sont retenus et crédités dans les zones de secours.

Dans la commune, les soldes de ces comptes seront débités. Le compte 77391 produits exceptionnels divers sera crédité en contrepartie.

Transfert des dépenses engagées non imputées.

Aucune dépense non imputée relative à la fonction 351 ne peut être reportée de 2014 à 2015 dans la comptabilité budgétaire communale. Ceci ne vaut toutefois pas pour les dépenses en personnel dont l'ORPSSI fait obligatoirement la déclaration auprès de la commune.

Dans bien des cas les dépenses dépassent les recettes au niveau de la fonction 351. C'est ainsi que la zone de secours devra inscrire une créance vis à vis de la commune.

L'identification de ce montant est proposée par l'application d'une formule relative à la recherche du fonds de roulement du service ordinaire et extraordinaire

En effet, on détermine la "trésorerie" de la zone de secours par la formule Total des dettes du service ordinaire + crédits transférés (formulaire T) – total des créances du service ordinaire.

Dans la zone de secours

L'inscription du résultat budgétaire du service ordinaire doit donc s'effectuer dans la comptabilité de la zone de secours sur base du résultat du calcul obtenu ci-avant au travers des comptes 10000 et 4XXXX. Le compte 10000 capital sera débité si le résultat obtenu est négatif (la commune transfère sa créance).

Dans la commune

Il s'agit donc de reprendre les articles budgétaires dotés de la fonction 351 qui ont permis de mouvementer les comptes de créances et de dettes énoncés ci-avant et leur montant respectifs. Heureusement ces articles ne sont pas nombreux et un fichier de correspondance existe au niveau des plans comptables.

Identification des comptes et des montants. Exemple :

Recettes : 351/465-48 Secours – Autres contributions spécifiques de l'autorité supérieure 1000 €

Solde du compte 41302 : 1000 €

Dépenses :

351/127-03 Secours – Fourniture d'huiles et de carburant pour les véhicules : 1700 €.

Solde du compte 44000 : 1700 €

351/123-11 Secours- frais de téléphone : 500 € Dépenses engagées et non imputées.

Procédure normale.

Comme signalé ci-avant la commune ne transfère à sa zone de secours que les dépenses engagées et non imputées.

Seul le montant de 500 € relatif aux frais de téléphone des secours sera signalé à la zone de secours.

Au 31 décembre 2014, la commune aura supprimé l'engagement de la dépense. Elle prévoira au budget de son exercice en cours une dépense d'un montant identique en complément à la dotation de la commune vis à vis de la zone de secours par voie de modification budgétaire en 02 (exercices antérieurs) à l'article 351/435-01 ainsi que son engagement.

Pour les autres dépenses déjà imputées et dont l'impact en comptabilité générale en classe 6 et 4 a été créé par l'imputation en comptabilité budgétaire, ces dernières ne font pas l'objet de transfert. Les opérations restantes concernent leur paiement.

Si, en concertation avec la commune, la zone de secours décide de faire figurer certaines créances ou certaines dettes au bilan initial de la zone de secours Il s'ensuit les opérations suivantes :

(1) liquidation de la créance, (2) liquidation de la dette, (3) transfert de la dépense engagée non imputée et application de la formule relative au fonds de roulement.

Commune		Zone de secours	
Actif	Passif	Actif	Passif
	Résultat -700(0)		
	-1000(1)	(1)41xxx +1000	10000 +1000 (1)
	+1700(2)		-1700 (2)
(0) 41xxx +1000	-1200(3)		+1200 (3)
(1) -1000	44xxx 1700(0)	(3)4999 1200	44xx. +1700 (2)
	-1700(2)		
	46100 1200(3)		

Il résulte de ces opérations que la commune est redevable vis à vis de sa zone de secours pour le solde des dépenses non encore effectuées. Dans le cas contraire la zone de secours est redevable vis à vis de la commune pour la recette non encore reçue.

La zone de secours devant réceptionner la facture procédera au paiement et réclamera le montant à la commune. La commune soldera alors la dette qu'elle a vis-à-vis de sa zone de secours en engageant et en imputant l'article budgétaire concerné. L'engagement de l'article budgétaire d'origine sera annulé. Une opération diverse devra alors être effectuée par l'annulation de sa dette en classe 4 (vis à vis de la zone de secours).

Exemple : Dépenses engagées, non imputée à transférer :

351/111-08 Secours- frais de téléphone: 500 € Dépenses engagées et non imputées.

Compte tenu de l'exemple précédent le résultat présente un mali de l'exercice de 1200 €

(0) ; Au 31 décembre 2014, la commune aura supprimé l'engagement de la dépense. Elle prévoit une dépense d'un montant identique en complément à la dotation de la commune vis à vis de la zone de secours par voie de modification budgétaire en 02 (exercices antérieurs) à l'article 351/435-01 ainsi que son engagement. Pour les autres dépenses déjà imputées et dont l'impact en comptabilité générale en classe 6 et 4 a été créé par l'imputation en comptabilité budgétaire, les opérations restantes sont leur paiement.

(1) ; La zone de secours procède au paiement de sa facture de téléphone pour 500 €

(2) ; La zone de secours demande le remboursement de la dette à la commune.

(3) ; La commune procède à l'imputation de l'article 351/435-01. Imputation de la dette de la commune vis à vis de sa zone de secours.

(4) ; Paiement de la dette.

(5) ; annulation de la dette inscrite en comptabilité générale avant son imputation en comptabilité budgétaire.

Commune				Zone de secours			
Actif		Passif		Actif		Passif	
		Rés :	- 1200 (0)	(0)41xxx	+1000	1000	+2200 (0)
		63617	-500(3)				-500 (1)
		77391	+500(5)			45.	+500 (1)
		46502	500 (3)	(0)41900	1200		
		46502	-500 (4)	(2)	-500		
(4)58	-500	46100	1200(0)	(2)58	+500		
		46100	-500 (5)				

Pour les autres dépenses déjà imputées le compte de la classe 46100 sera soldé par le compte 58 au fur et à mesure de la réception des justifications de remboursement de la zones de secours.

Le transfert des dettes et des créances du service extraordinaire.

Transfert des créances extraordinaires.

Les droits (créances) à percevoir, qui trouvent leur origine dans le service extraordinaire, sont en principe toujours transférés vers la comptabilité de la zone de secours.

Exception faite des créances d'investissement à percevoir dont le projet est terminé et des créances d'investissements non transférés aux zones de secours.

Transfert des dettes extraordinaires.

Les imputations (dettes) non payées au 31 décembre 2014 demeurent en principe maintenues dans la comptabilité de la commune. Elles ne sont par conséquent pas transférées vers la comptabilité de la zone de secours et ne représentent pas un élément constitutif du bilan initial de la zone de secours au 1^{er} janvier 2015.

Les imputations (dettes) du service extraordinaire, dont le paiement a lieu au moyen de la prise d'emprunts et qui sont transférées à la zone de secours, sont par contre transférées vers la comptabilité de la zone de secours.

Toutes les dépenses engagées non imputées relatives à la fonction 351 constituent, des crédits à transférer.

Néanmoins les engagements non imputés du service extraordinaire qui portent sur le patrimoine non transféré à la zone de secours restent maintenus dans la comptabilité de la commune.

Dans la commune.

Le transfert des dettes et des créances doit s'effectuer pour les comptes généraux générés par des articles budgétaires du service extraordinaire.

Avec pour comptes de créance : 2704X, 2706X, 41301, 41303, 41304, 41600 et 41700. Dans la commune, les soldes de ces comptes seront crédités. Le compte 67391 Charges exceptionnelles diverses sera débité en contrepartie.

Et pour comptes de dettes : 17700, 43521, 43529, 4400 et 46601. Dans la commune, les soldes de ces comptes seront débités. Le compte 77391 produits exceptionnels divers sera crédité en contrepartie.

D'autres comptes ne sont pas générés budgétairement et concernent la zone de secours tels que les 46101, 46102, 46103, 46105, 49010, 49020, 49600 pour les créances. Dans la commune, le solde de ces comptes sera crédité. Le compte 67391 Charges exceptionnelles diverses sera débité en contrepartie.

Et les comptes 14104, 14105, 16000, 17700, 17800, 46401, 46402, 48100, 48400, 49030, 49040, 49500, 49501, 49700 et 49800. Dans la commune, le solde de ces comptes sera débité. Le compte 77391 produits exceptionnels divers sera crédité en contrepartie.

Etat des lieux – Inventaire des créances, des dettes et des engagements non imputés.

Compte tenu du caractère complexe de la comptabilisation du transfert des biens, je vous invite à établir un tableau récapitulatif des pièces transmises, factures et autres pièces justificatives.

Un inventaire précis détaillera les créances et les dettes transférées dans la comptabilité de la zone de secours.

Les imputations non-payées sont additionnées dans cet inventaire par compte individuel et ensuite les comptes individuels sont additionnés par compte général auquel ils se rattachent. Cet inventaire comprend également un total général qui représente la somme des soldes des comptes généraux.

Autre alternative

Les communes assument (sur la comptabilité communale) les recettes et les dépenses à moins d'1 an (cas des dépenses engagées non imputées).

Contribution annuelle de la commune vis à vis de sa zone de secours.

En ce qui concerne la comptabilisation de la contribution de la commune dans la zone de secours, les communes doivent prévoir une dotation à l'article budgétaire 351/435-01 soit une dépense de transfert au service ordinaire ;

Je rappelle à titre d'information qu'après transfert les dotations de la commune vers sa zone de secours se passeront de la manière suivante.

351/435-01 contributions dans les charges
spécifiques de fonctionnement
des autres pouvoirs publics

63617 contributions aux frais de
fonctionnement des autres pouvoirs
publics
à 46502 Subsidés octroyés à payer

Au niveau du service extraordinaire : transfert par l'article 351/635-51 soit une
dépense de transfert au service extraordinaire :

351/635-51 Subsidés en capital à des fins
spécifiques aux autres pouvoirs publics.

25611 subsidés d'investissement
accordés en capital aux autres
pouvoirs publics.
à 46502 Subsidés octroyés à payer

Je vous remercie de l'attention que vous réserverez à la présente.

Le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du
Logement et de l'Énergie



Paul FURLAN